



Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) / 01 BP 7125 Abidjan – Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 20 25 57 57 / Fax : (225) 20 22 45 52
Email : courrier.z02sgcb@bceao.int

**CIRCULAIRE N°001-2020/CB/C RELATIVE AUX PLANS PREVENTIFS DE REDRESSEMENT
DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS AU CONTROLE DE LA COMMISSION BANCAIRE DE
L'UMOA**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire a pour objet de définir les modalités d'élaboration et de communication des plans préventifs de redressement des établissements assujettis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

- (a) aux compagnies financières ;
- (b) aux établissements de crédit (y compris les établissements de crédit maisons-mères) ;
- (c) aux établissements de monnaie électronique, en abrégé, EME ;
- (d) aux systèmes financiers décentralisés, en abrégé, SFD, soumis à la supervision de la Commission Bancaire ;
- (e) à toute autre entité soumise au contrôle de la Commission Bancaire.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- (a) **Activités fondamentales** : les activités et les services associés qui représentent pour un établissement ou pour un groupe des sources importantes de revenus ou de bénéfices ;
- (b) **Cocontractants** : les parties à un contrat ou à une convention. Les cocontractants s'engagent les uns envers les autres à travers un instrument juridique commun qui est le contrat ou la convention ;
- (c) **Compagnies financières** : les sociétés implantées dans l'UMOA et ayant pour activité principale, dans un ou plusieurs Etats membres, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit ;
- (d) **Entités supervisées sur base consolidée** : les établissements de crédit maisons-mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires ;
- (e) **Etablissements assujettis** : les entités visées à l'article 2 de la présente Circulaire ;
- (f) **Etablissements bancaires d'importance systémique ou EBIS** : les établissements dont la défaillance, en raison de leur taille, de leur complexité, du volume de leurs activités ou de leur interconnexion systémique, peut mettre en péril le système financier et l'activité économique d'un Etat membre ou de l'UMOA ;
- (g) **Etablissement de crédit maison-mère** : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit ;

- (h) **Filiale** : une entreprise contrôlée par une société qui y possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;
- (i) **Fonctions critiques** : les activités, les services ou les opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, d'entraîner des perturbations de services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son indépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce. Une attention particulière est accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations ;
- (j) **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
- (k) **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- (l) **Plan préventif de redressement** : le plan élaboré par l'établissement assujetti en vue d'identifier les mesures susceptibles d'être prises à son initiative, pour faire face à une détérioration significative de sa situation financière ou de celle du groupe auquel il appartient ;
- (m) **Profil de risque** : l'évaluation ponctuelle des expositions au risque brutes d'un établissement, c'est-à-dire avant l'application de toute mesure d'atténuation ou, le cas échéant, des expositions au risque nettes après atténuation, agrégées entre elles au sein des catégories de risque pertinentes, sur la base d'hypothèses actuelles ou prospectives ;
- (n) **Succursale** : un établissement dépourvu de personnalité juridique, appartenant à une personne morale et doté d'une certaine autonomie de gestion, qui effectue directement tout ou partie des opérations des établissements de crédit.

TITRE II : MODALITES D'ELABORATION ET DE COMMUNICATION DES PLANS PREVENTIFS DE REDRESSEMENT

Article 4 : Obligation d'élaboration d'un plan préventif de redressement

Les établissements assujettis élaborent et communiquent à la Commission Bancaire de l'UMOA un plan préventif de redressement selon le canevas joint en annexe de la présente Circulaire.

Les établissements assujettis à une supervision sur base consolidée élaborent un plan préventif de redressement de groupe.

Les plans préventifs de redressement de groupe tiennent compte notamment de la situation particulière de chaque entité affiliée ainsi que de celle de la maison-mère, entité consolidante.

Les établissements assujettis à une supervision sur base individuelle élaborent un plan préventif de redressement sur base individuelle.

Le plan préventif de redressement est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de l'établissement assujetti, préalablement à sa transmission à la Commission Bancaire.

